

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

100-18-CA

SHAQUAN MESQUITO

SHAQUAN MESQUITO

APPELLANT

APPELANT

- and -

- et -

HER MAJESTY THE QUEEN

SA MAJESTÉ LA REINE

RESPONDENT

INTIMÉE

Mesquito v. R., 2019 NBCA 57

Mesquito c. R., 2019 NBCA 57

CORAM:

The Honourable Justice Quigg
The Honourable Justice Green
The Honourable Justice French

CORAM :

l'honorable juge Quigg
l'honorable juge Green
l'honorable juge French

Appeal from a decision of the Provincial Court:
March 27, 2018 (conviction)
July 6, 2018 (sentencing)

Appel d'une décision de la Cour provinciale :
le 27 mars 2018 (déclaration de culpabilité)
le 6 juillet 2018 (détermination de la peine)

History of Case:

Historique de la cause :

Decision under appeal:
Unreported

Décision frappée d'appel :
inédite

Preliminary or incidental proceedings:
None

Procédures préliminaires ou accessoires :
aucune

Appeal heard:
May 21, 2019

Appel entendu :
le 21 mai 2019

Judgment rendered:
July 18, 2019

Jugement rendu :
le 18 juillet 2019

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

Shaquan Mesquito on his own behalf

Shaquan Mesquito en son propre nom

For the respondent:
William B. Richards and Brian Andrew Barnett

Pour l'intimée :
William B. Richards et Brian Andrew Barnett

THE COURT

The motion for court-appointed counsel under s. 684 of the *Criminal Code* is denied. The application for leave to appeal conviction on grounds that involve questions of fact or mixed law and fact is dismissed. The application for leave to appeal sentence is dismissed.

LA COUR

La motion en vue de la désignation d'un avocat par la Cour fondée sur l'art. 684 du *Code criminel* est rejetée. La demande d'autorisation d'appel de la déclaration de culpabilité fondée sur des moyens soulevant des questions de fait ou des questions mixtes de fait et de droit est rejetée. La demande d'autorisation d'appel de la peine est rejetée.

The following is the judgment delivered by

THE COURT

I. Introduction

[1] On March 27, 2018, a judge of the Provincial Court convicted Shaquan Mesquito of aggravated assault (ss. 268(1) and 21(1) of the *Criminal Code*) for his role in wounding another prisoner at the Atlantic Institution in March 2016. He was sentenced to five years' imprisonment to run consecutively to a previously imposed sentence. In addition, the judge issued certain ancillary orders. Mr. Mesquito seeks leave to appeal his conviction on questions of fact and mixed law and fact and also seeks leave to appeal his sentence.

II. Motion under s. 684 of the *Criminal Code*

[2] Mr. Mesquito is self-represented, and, at the outset of the appeal hearing on April 9, 2019, requested that we appoint counsel to represent him. We adjourned so he could make a motion under s. 684 of the *Criminal Code*. Mr. Mesquito was advised that, if the motion was not granted, we would hear his appeal on the same date.

[3] On May 21, 2019, Mr. Mesquito made a motion to have counsel appointed to represent him on his appeal. The panel declined to do so for the following reasons.

[4] This Court pronounced upon the application of s. 684 in *Smith v. R.*, 2012 NBCA 99, 396 N.B.R. (2d) 367, where Drapeau C.J.N.B., as he then was, states:

The Court's power under s. 684 is contingent upon it appearing desirable in the interests of justice that an appellant, whose indigence has been established, should have legal assistance. As a general rule, that will be so only in instances where the appeal's complexity, whether factual or legal, causes the Court or one of its judges to conclude: (1) it is unlikely the appellant will be able to make the case for intervention; and (2) the assistance of counsel is

required for the panel to properly exercise its reviewing function. It should go without saying, but there is merit in underscoring the obvious: taxpayers foot the bill for any assignment of counsel under s. 684. That consideration coupled with the nature of the proceedings, the fairness obligations of Crown counsel and the panel members' impartiality, knowledge of the law and experience goes a long way in explaining and justifying the exceptionality of s. 684 orders. [para. 7]

At the hearing, Crown counsel conceded Mr. Mesquito's indigence was established. In regard to the complexity of the case, this appeal is not, in our view, complex. Mr. Mesquito appeared to be familiar with the judicial system and the nature of the grounds of appeal he had raised. Although Mr. Mesquito had been represented at trial, we did not require the assistance of counsel to determine his appeal. As such, we declined to exercise our discretion under s. 684 of the *Criminal Code* to appoint counsel.

III. Appeal

[5] Mr. Mesquito claims the trial judge erred in convicting him in the absence of evidence proving he was involved in the aggravated assault. He further claims the sentence of five years is harsh and excessive having regard to all of the circumstances and the "totality of the sentence."

[6] All the issues raised by Mr. Mesquito regarding his conviction challenge factual findings made by the judge as well as her evaluation of the evidence. These constitute questions of mixed law and fact, or questions of fact, for which leave to appeal is required in relation to the conviction under s. 675(1)(a)(ii). Mr. Mesquito's main preoccupations are what he perceives to be a misinterpretation by the trial judge of his actions during the aggravated assault. Mr. Mesquito claims he was attempting to assist the victim by keeping him out of the cell and in the range, or corridor, while the judge determined:

After review of the dvd evidence dozens of times in my deliberations I am unable to accept this theory in making my findings of fact. [Transcript, March 27, 2018, p. 16, line 23 to p. 17, line 2]

[7] She went on to state:

A plain viewing of the video also shows a series of movements and conversations which suggests an elevated level of excitement and a communal conversation. It must be noted that my review of this video will make findings of fact that not all people play the same role. At approximately 10:15:21 Declan Letters is walking with Mr. Alexis towards his cell. Mr. Mesquito follows closely behind. A struggle ensues and Mr. Letters is then held in place at the front of his cell – at the door of his cell, pardon me, while he is repeatedly stabbed. Counsel for Mr. Mesquito argues that his body language could suggest that he was assisting the victim by pulling him out of the cell rather than holding him in place at the door and at worst could only be found guilty of a lesser offence of assault for his physical contact with the victim. While I found this theory possible, I found it highly unlikely and closer to impossible and viewed with the remainder of Mr. Mesquito's actions which are shown on the dvd evidence, I find it unlikely and I do not accept it. Otherwise put, if anything in the dvd evidence showed that Mr. Mesquito was assisting Mr. Letters or didn't mean to assist in the aggravated assault the rest of his actions would have suggested him to be in some sort of helping role other than putting him in harm's way. Simply put, the theory with respect to Mr. Mesquito is not accepted. A plain viewing of the dvd evidence shows that at approximately 10:15:21 during the struggle at the door of his cell Mr. Declan Letters was stabbed repeatedly. I am making a finding of fact that he was held in place by Mr. Mesquito in order to assist the person holding the weapon. Therefore after review of the evidence viewed as a whole and after listening to the evidence which was presented by the crown I find Shaquan Mesquito guilty of aggravated assault beyond all reasonable doubt contrary to Section 268(1) and 21(1) of the *Criminal Code of Canada*.

[Transcript, March 27, 2018, p. 27, line 2 to p. 28, line 14]

[Emphasis added.]

[8] Findings of trial judges are owed deference by this Court (*R. v. Clark*, 2005 SCC 2, [2005] 1 S.C.R. 6). It is clear from the decision the trial judge did not agree with the theory proposed by counsel for Mr. Mesquito. A review of the record before the

trial judge reveals the grounds of appeal advanced by Mr. Mesquito have no merit. The application for leave to appeal the conviction is dismissed.

[9] With respect to Mr. Mesquito's application for leave to appeal his sentence, we are mandated to utilize a deferential approach. In *Steeves v. R.*, 2010 NBCA 57, 360 N.B.R. (2d) 88, Drapeau C.J.N.B., as he then was, says:

In sum, a court of appeal is not at liberty to substitute its view of fitness for that of the sentencing judge unless the sentence imposed is the product of either an error of law or an error in principle, or unless it is clearly unreasonable (see *R. v. Shropshire*, [1995] 4 S.C.R. 227, [1995] S.C.J. No. 52 (QL), at paras. 46-48; *R. v. Solowan*, [2008] 3 S.C.R. 309, [2008] S.C.J. No. 55 (QL), 2008 SCC 62, at para. 16; *R. v. L.M.* [2008] 2 S.C.R. 163, [2008] S.C.J. No. 31 (QL), 2008 SCC 31, at paras. 14-15; and *R. v. C.A.C.* (2009), 349 N.R.B. (2d) 265, [2009] N.B.J. No. 342 (QL), 2009 NBCA 68 (Bell, J.A. for the Court, at para. 4)). If the sentence at issue is the result of reversible error, the court of appeal bears the burden of prescribing the punishment that it considers fit in the circumstances. [para. 25]

[10] The sentence in this case was not the product of an error of law or principle, nor can it be described as being unreasonable. The motion for leave to appeal the sentence is dismissed.

IV. Disposition

[11] For the above reasons, we denied the motion for court-appointed counsel under s. 684 of the *Criminal Code* and dismissed the applications for leave to appeal conviction and sentence.

LA COUR

I. Introduction

[1] Le 27 mars 2018, une juge de la Cour provinciale a déclaré Shaquan Mesquito coupable de voies de fait graves (par. 268(1) et 21(1) du *Code criminel*) pour le rôle qu'il a joué relativement aux blessures infligées à un autre prisonnier de l'Établissement de l'Atlantique, en mars 2016. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement de cinq ans, à purger consécutivement à une peine qui lui avait été précédemment infligée. De plus, la juge a rendu certaines ordonnances accessoires. M. Mesquito demande l'autorisation d'interjeter appel de sa déclaration de culpabilité en invoquant des moyens soulevant des questions de fait et des questions mixtes de fait et de droit ainsi que l'autorisation d'interjeter appel de sa peine.

II. Motion fondée sur l'art. 684 du *Code criminel*

[2] M. Mesquito se représente lui-même et, au début de l'audition de l'appel, le 9 avril 2019, il a demandé que nous désignions un avocat pour le représenter. Nous avons ajourné l'audience pour qu'il puisse présenter une motion fondée sur l'art. 684 du *Code criminel*. M. Mesquito a été informé que, si la motion n'était pas accueillie, nous entendrions son appel le même jour.

[3] Le 21 mai 2019, M. Mesquito a présenté une motion en vue de la désignation d'un avocat pour le représenter en appel. Notre formation a refusé de désigner un avocat pour les motifs qui suivent.

[4] Notre Cour s'est prononcée sur le recours à l'art. 684 dans l'arrêt *Smith c. R.*, 2012 NBCA 99, 396 R.N.-B. (2^e) 367, où le juge en chef Drapeau, (tel était alors son titre), a déclaré ce qui suit :

Pour qu'elle puisse exercer le pouvoir qui lui est conféré à l'art. 684, la Cour doit être d'avis qu'il paraît souhaitable dans l'intérêt de la justice que l'appelant, dont l'indigence a été établie, soit pourvu d'un avocat. La règle générale veut que ce soit le cas seulement dans les affaires où la complexité de l'appel, du point de vue des faits ou du droit, amène la Cour ou l'un de ses juges à conclure (1) qu'il est peu probable que l'appelant sera en mesure d'établir le bien-fondé de sa thèse pour amener la Cour à intervenir et (2) que l'assistance d'un avocat est nécessaire pour que la Cour puisse exercer convenablement sa fonction de révision. Il va sans dire, bien qu'il soit en même temps justifié de souligner ce qui est évident, que ce sont les contribuables qui vont payer les honoraires de l'avocat désigné en vertu de l'art. 684. Ce facteur combiné à la nature de la procédure, aux obligations d'équité des procureurs du ministère public et à l'impartialité, la connaissance du droit et l'expérience des juges expliquent et justifient amplement le caractère exceptionnel des ordonnances prononcées en vertu de l'art. 684. [par. 7]

À l'audience, l'avocat du ministère public a admis que l'indigence de M. Mesquito avait été établie. En ce qui concerne la complexité de l'affaire, nous estimons que le présent appel n'est pas complexe. M. Mesquito semblait bien connaître le système judiciaire et la nature des moyens d'appel qu'il a soulevés. Même si M. Mesquito avait été représenté durant son procès, nous n'avions pas besoin qu'il ait l'assistance d'un avocat pour trancher son appel. Nous avons donc refusé d'exercer le pouvoir discrétionnaire de désigner un avocat que nous confère l'art. 684 du *Code criminel*.

III. Appel

[5] M. Mesquito soutient que la juge du procès a commis une erreur lorsqu'elle l'a déclaré coupable en l'absence de preuve démontrant qu'il avait participé aux voies de fait graves. Il soutient en outre que la peine d'emprisonnement de cinq ans est sévère et excessive, compte tenu de l'ensemble des circonstances et de la [TRADUCTION] « totalité de la peine ».

[6] Toutes les questions soulevées par M. Mesquito relativement à sa déclaration de culpabilité remettent en cause des conclusions de fait tirées par la juge

ainsi que son appréciation de la preuve. Il s'agit donc de questions mixtes de droit et de fait ou de questions de fait : pour en saisir une cour d'appel, il faut obtenir une autorisation d'appel, dans le cas de la déclaration de culpabilité, en application du ss.-al. 675(1)a)(ii). M. Mesquito se préoccupe principalement de ce qu'il perçoit comme une interprétation erronée de la part de la juge du procès des actes qu'il a commis durant les voies de fait graves. M. Mesquito soutient qu'il essayait d'aider la victime en gardant celle-ci à l'extérieur de la cellule et dans la rangée (le couloir), tandis que la juge a déterminé ce qui suit :

[TRADUCTION]

Après avoir examiné la preuve par DVD des dizaines de fois au cours de ma délibération, je suis incapable d'accepter cette thèse en tirant mes conclusions de fait. [Transcription, le 27 mars 2018, p. 16, ligne 23, à p. 17, ligne 2]

[7]

Elle a ajouté :

[TRADUCTION]

Un simple visionnement de la bande vidéo révèle aussi une série de mouvements et de conversations qui indiquent qu'il y avait beaucoup d'agitation et une conversation collective. Il faut noter que mon examen de cette bande vidéo donnera lieu à des conclusions de fait selon lesquelles toutes les personnes ne jouent pas le même rôle. Vers 10 h 15 min 21 s, Declan Letters marche avec M. Alexis vers sa cellule. M. Mesquito leur emboîte le pas. Une bagarre s'ensuit et M. Letters est maintenu en place devant sa cellule – à la porte de sa cellule, pardonnez-moi, alors qu'il se fait poignarder à plusieurs reprises. L'avocat de M. Mesquito soutient que son langage corporel pourrait laisser entendre qu'il aidait la victime en la tirant vers l'extérieur de la cellule plutôt que la maintenir en place à la porte et qu'au pire, on pourrait seulement le déclarer coupable de l'infraction moindre de voies de fait pour avoir eu un contact physique avec la victime. Même si j'ai considéré cette thèse comme possible, je l'ai trouvée très peu probable, voire presque impossible, et, lorsque je l'examine au vu du reste des actes commis par M. Mesquito qui sont visibles dans la preuve par DVD, je conclus qu'elle est improbable et je ne l'accepte pas. Autrement dit, si un élément quelconque de la preuve par DVD avait indiqué que M. Mesquito aidait M. Letters ou

qu'il n'avait pas l'intention de participer aux voies de fait graves, le reste de ses actes auraient indiqué qu'il essayait de l'aider d'une manière autre qu'en l'exposant au danger. En termes simples, la thèse se rapportant à M. Mesquito n'est pas acceptée. Un simple visionnement de la preuve par DVD indique que, vers 10 h 15 min 21 s, durant la bagarre à la porte de sa cellule, M. Declan Letters a été poignardé à plusieurs reprises. Je tire la conclusion de fait selon laquelle M. Mesquito l'a maintenu en place afin d'aider la personne qui tenait l'arme. Par conséquent, après avoir examiné la preuve dans son ensemble et entendu le témoignage présenté par le ministère public, je déclare Shaquan Mesquito coupable de voies de fait graves hors de tout doute raisonnable, du fait qu'il a commis les infractions prévues aux par. 268(1) et 21(1) du *Code criminel* du Canada.

[Transcription, le 27 mars 2018, p. 27, ligne 2 à p. 28, ligne 14]

[C'est moi qui souligne.]

[8] Notre Cour doit faire preuve de retenue à l'égard des conclusions des juges de première instance (*R. c. Clark*, 2005 CSC 2, [2005] 1 R.C.S. 6). Il ressort clairement de la décision que la juge du procès n'avait pas retenu la thèse proposée par l'avocat de M. Mesquito. Un examen du dossier dont la juge du procès était saisie révèle que les moyens d'appel soulevés par M. Mesquito n'ont aucun fondement. Par conséquent, la demande d'autorisation d'interjeter appel de la déclaration de culpabilité est rejetée.

[9] Pour ce qui est de la demande d'autorisation d'appel de la peine présentée par M. Mesquito, nous avons l'obligation de faire preuve de retenue. Dans *Steeves c. R.*, 2010 NBCA 57, 360 R.N.-B. (2^e) 88, le juge en chef Drapeau, (tel était alors son titre), a déclaré ce qui suit :

En somme, une cour d'appel n'est pas libre de substituer ses vues sur la justesse de la peine aux vues du juge qui était chargé de la déterminer, à moins que la peine ne résulte d'une erreur de droit ou d'une erreur de principe, ou qu'elle ne soit nettement déraisonnable (*R. c. Shropshire*, [1995] 4 R.C.S. 227, [1995] A.C.S. n° 52 (QL), par. 46 à 48; *R. c. Solowan*, [2008] 3 R.C.S. 309, [2008] A.C.S. n° 55 (QL), 2008 CSC 62, par. 16; *R. c. L.M.*, [2008] 2 R.C.S. 163, [2008] A.C.S. n° 31 (QL), 2008 CSC 31,

par. 14 et 15; *R. c. C.A.C.* (2009), 349 R.N.-B. (2^e) 265, [2009] A.N.-B. n^o 342 (QL), 2009 NBCA 68 (le juge d'appel Bell, au nom de la Cour, par. 4)). Si la sentence est le fruit d'une erreur qui justifie de l'infirmier, il incombe à la cour d'appel de prescrire le châtement qu'elle estime juste dans les circonstances. [par. 25]

[10] La peine en l'espèce n'est pas le produit d'une erreur de droit ou de principe, et elle ne peut pas être considérée comme déraisonnable. La motion en autorisation d'appel de la peine est rejetée.

IV. Dispositif

[11] Pour les motifs exposés ci-dessus, nous avons rejeté la motion en vue de la désignation d'un avocat par la Cour fondée sur l'art. 684 du *Code criminel* ainsi que les demandes d'autorisation d'appel de la déclaration de culpabilité et de la peine.